



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présenté par la société VAL DE LOIRE GRANULATS
pour l'exploitation d'une plateforme de recyclage
et de transit de matériaux inertes
Zone d'activité de Montaran à SARAN (45770)**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et particulièrement l'article R.512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement formulée le 3 juin 2020 par la société VAL DE LOIRE GRANULATS pour l'exploitation d'une plateforme de recyclage et transit de matériaux inertes, Zone d'Activités de Montaran, 185 impasse de la Foulonnerie à SARAN (45770), relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande le 10 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 23 juin 2020 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société VAL DE LOIRE GRANULATS ;

CONSIDERANT que la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée s'est déroulée du 11 septembre au 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est pas possible de statuer sur cette affaire dans le délai de 5 mois prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er

Est prolongé de deux mois, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la société VAL DE LOIRE GRANULATS, relative à l'exploitation d'une plateforme de recyclage et transit de matériaux inertes dans la zone d'activités de Montaran à SARAN (45770).

Article 2

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARAN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

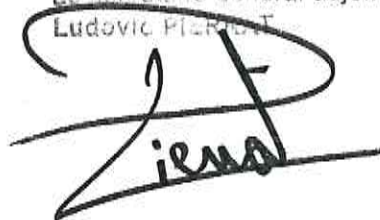
Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 OCT. 2020

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Ludovic PIERRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

